



Syndicat mixte Gironde Numérique

Règlement intérieur



Table des matières

1 Composition du Comité syndical.....	4
2 Élection du Président.....	4
3 Modalités d’élection du Président et du Bureau.....	4
4 Sièges et voix des groupements de communes.....	5
5 Sièges et voix du Conseil Départemental.....	5
6 Sièges.....	5
7 Du Comité syndical.....	5
8 Du Bureau.....	6
9 Du Président.....	6
10 Des commissions.....	7
10.1 De la Commission d’Appel d’Offres (CAO) pour les marchés propres de Gironde Numérique.....	7
10.1.1 Objet et composition de la commission d’appel d’offres.....	7
10.1.2 Règles de quorum et de votes.....	7
10.1.3 Fonctionnement et organisation des séances.....	7
10.2 Des autres commissions permanentes et ad hoc.....	8
10.2.1 La Commission d’appel d’offres de la centrale d’achat de Gironde Numérique.....	8
10.2.1.1 Objet.....	8
10.2.1.2 Fonctionnement.....	9
10.2.2 La Commission Consultative du Service Public Local (CCSPL).....	9
10.2.3 La Commission de Délégation de Service Public (CDSP).....	9
10.2.4 La Commission de la Gouvernance de la Donnée.....	11
10.2.4.1 Objet.....	11
10.2.4.2 Missions.....	11
10.2.4.3 Composition.....	11
10.2.4.4 Fonctionnement.....	12
10.2.4.5 Saisine et production d’avis.....	12
10.2.4.6 Articulation avec le service d’analyse et de gestion de la donnée.....	12
11 De la convocation du Comité syndical.....	12
12 De la tenue des réunions du Comité syndical.....	13
13 De la discussion des affaires.....	13
14 Des votes.....	14





15 Des convocations..... 15
16 De la tenue des réunions..... 15
17 Des décisions..... 15
18 De l'information des conseillers syndicaux..... 15
19 De la mise à disposition des budgets..... 16
20 Des indemnités et frais de déplacement des conseillers syndicaux..... 16



Chapitre I – De l’installation du Comité syndical et du Bureau

1 Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués désignés par les membres ayant adhéré aux statuts constitutifs du Syndicat mixte, dont la création a été autorisée par l’arrêté préfectoral du 1^{er} août 2007.

2 Élection du Président

A l’ouverture de la réunion d’installation, le Comité syndical est présidé par le délégué le plus âgé. Le Doyen d’âge présidant la réunion d’installation du Comité syndical désigne le plus jeune membre faisant fonction de Secrétaire de la réunion d’installation.

Le Comité syndical élit le Président parmi les membres du Bureau. Aucun débat autre que celui relatif à cette élection ne peut avoir lieu sous la présidence du Doyen d’âge.

Une fois le Président élu, le Comité syndical élit ensuite les vices présidents et les membres du Bureau.

La durée du mandat des membres du Bureau est calquée sur la durée de mandat des assemblées délibérantes.

Les membres du Bureau peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

3 Modalités d’élection du Président et du Bureau

L’élection du Président et des membres du Bureau se déroule en séance publique en présentiel et ne peut se dérouler que si la majorité absolue des délégués est présente. Si cette condition n’est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans un délai maximum de trois jours sans condition de quorum.

Il est d’abord procédé à l’élection du Président. L’élection du Président se fait à bulletin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n’a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l’élection a lieu à la majorité relative.

Les vices-présidents et les autres membres du Bureau sont ensuite élus au scrutin uninominal secret.

La majorité absolue des membres du Comité syndical est requise.

Si pour quelque raison que ce soit, il y a lieu d’élire un nouveau Président en cours de mandat, tous les membres du Bureau sont également soumis à nouvelle désignation.

Les membres du Bureau peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

En début de séance, un secrétaire de séance est nommé par le Bureau parmi ses membres. C’est lui qui a la charge de rédiger le compte rendu qui retrace tous les faits qui constituent la séance.

Chapitre II – De la répartition des sièges et des voix des membres

4 Sièges et voix des groupements de communes

Chaque communauté de communes et d'agglomération est représentée au Comité syndical par un délégué titulaire ou un délégué suppléant choisi par ces communautés. Est annexé au présent règlement la répartition des sièges et des voix des membres du Syndicat mixte.

Les communautés concernées disposent chacune d'une voix. La suppléance est prioritaire par rapport à toute procuration qui serait octroyée par un délégué titulaire absent. Ce n'est qu'en cas d'empêchement du suppléant d'assister à la séance que le membre peut être régulièrement représenté et donner pouvoir de voter en son nom à un autre délégué du Syndicat.

Un membre procuré peut être porteur de quatre procurations.

Pour le calcul du quorum, une représentation au titre d'un délégué d'établissement de coopération intercommunale ou d'un délégué du Conseil Départemental équivaut à 1 représentation.

Pour le calcul du vote, une procuration au titre d'un délégué d'établissement de coopération intercommunale équivaut à 1 voix. Une procuration au titre du Conseil Départemental équivaut à 3,5 voix.

5 Sièges et voix du Conseil Départemental

Le Département de la Gironde est majoritaire en droits de vote au Comité syndical. Cette majorité est exprimée par le nombre total des voix des membres hors Conseil départemental plus une. A chaque nouvelle adhésion ou retrait, le nombre de voix par délégué du Conseil départemental est ajusté à la hausse ou à la baisse pour que le Conseil départemental conserve 51 % des droits de vote.

Le Conseil départemental dispose actuellement de huit sièges, chacun de ses délégués détenant 3,5 voix.

Chapitre III – Des organes du Syndicat mixte

6 Sièges

Le siège est fixé dans les locaux de l'Hôtel du Département de la Gironde. Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical.

Conformément à l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, toute modification de siège doit être approuvée par arrêté préfectoral et entraîne l'attribution par l'INSEE d'un nouveau numéro d'identification.

7 Du Comité syndical

1. Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires syndicales. Il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au Bureau à l'exclusion de celles dont l'article 5.3 du statut constitutif lui réserve une compétence exclusive.

2. Le Comité syndical se réunit sur convocation de son Président ou à la demande absolue de ses membres, au moins trois fois par an. A la demande du représentant de l'Etat dans le département, le Président convoque le Comité syndical dans un délai de 30 jours ou dans un délai beaucoup plus bref que lui indique le préfet.

8 Du Bureau

1. Le Bureau délibère sur toutes les affaires qui lui sont déléguées par le Comité syndical ainsi que sur celles dont la compétence lui est expressément attribuée par les statuts. Il est convoqué par le Président au moins trois fois par an
2. Le Bureau a compétence pour :
 - Autoriser le Président à passer des contrats pour les marchés de travaux et pour les marchés de fourniture et de prestations de services dans les conditions du Code de la commande publique.
 - Décider le lancement des consultations publiques, appels à candidature et appels d'offres, arrêter tout cahier des charges
 - Contrôler l'activité des partenaires à tout contrat de partenariat conclu avec le Syndicat.
 - Négocier avec tout partenaire les évolutions ou modifications de contrats, instruire les demandes d'avenants aux conventions relatives aux réseaux de communications électroniques.
3. La vice présidence, dans l'ordre des vices-présidents, assure l'intérim du Président en cas d'empêchement de ce dernier.

9 Du Président

1. Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour l'ensemble des compétences du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical, convoque et préside toutes les réunions du Comité, du Bureau ou des Commissions. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Comité syndical, il prépare le budget. Il nomme aux différents emplois, représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement dans tous les actes de la vie civile.

Sur délégation du Bureau syndical prise par délibération, le Président, au nom du Syndicat, passe tout contrat pour les marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services dans les conditions applicables à la commande publique. Il passe, conclut et signe tout contrat de partenariat de droit public.

2. Le Président convoque le Comité syndical et le Bureau. Il fixe l'ordre du jour. Il communique aux membres du Bureau les rapports relatifs aux projets de délibérations préparés dans les commissions.

10 Des commissions

10.1 De la Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour les marchés propres de Gironde Numérique

10.1.1 Objet et composition de la commission d'appel d'offres

Cette commission a compétence pour statuer sur la passation de tout marché ou de tout contrat de partenariat de droit public conclu avec le Syndicat mixte dans les conditions prévues aux articles L1414-1 et suivants du CGCT.

Le Comité syndical élit une commission d'appels d'offres composée, en plus du Président du Syndicat mixte, de 5 délégués titulaires et de 5 délégués suppléants.

Par dérogation à l'article L.1411.5-II-a)) les délégués titulaires et suppléants de la commission d'appels d'offres sont élus au scrutin uninominal secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres de la CAO.

10.1.2 Règles de quorum et de votes

Le quorum nécessaire à la validité des délibérations est atteint lorsque la majorité des délégués des membres participe à la séance, soit plus de la moitié des délégués en présentiel et en distanciel, ainsi que ceux régulièrement représentés.

Un membre peut être régulièrement représenté en désignant par procuration un autre membre présent physiquement ou en distanciel à la séance. Le membre représenté est inclus dans le calcul du quorum.

Un membre peut représenter jusqu'à quatre membres l'ayant expressément désigné.

Une représentation au titre d'un délégué d'établissement de coopération intercommunale ou d'un délégué du Conseil Départemental équivaut à 1 représentation.

À cet effet, l'ensemble des délégués des membres en présentiel et en distanciel, ainsi que ceux régulièrement représentés, sont prises en compte dans le calcul du quorum.

Le nombre total de voix prises en compte pour les délibérations correspond à la somme des voix des délégués des membres en présentiel et en distanciel ainsi que celles des délégués des membres représentés par procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public et peuvent se dérouler à main levée s'il n'y a aucune opposition.

Conformément à l'article L.1414-2 du CGCT, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

10.1.3 Fonctionnement et organisation des séances

La convocation est adressée au moins 7 jours avant la tenue de la réunion de la commission d'appel d'offres. Toute convocation est faite par le Président.



Elle est adressée de manière dématérialisée ou, si les conseillers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas de changement d'adresse électronique, les membres doivent communiquer leur nouvelle adresse électronique dans les plus brefs délais.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour.

La convocation initiale peut prévoir qu'en cas d'absence de quorum le jour de la séance, une nouvelle réunion se tiendra le même jour sur le même ordre du jour sans condition de quorum..

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

La commission se réunit au sein de l'immeuble Gironde dans une salle définie ou à défaut dans un lieu choisi par le Syndicat mixte. La séance peut se tenir de manière hybride, à la fois en présentiel et en distanciel, pour les membres qui le souhaitent. La téléconférence se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence. Le lien de téléconférence est envoyé au sein de la convocation. Le jour de la séance en cas de problème technique, un nouveau lien de téléconférence est transmis avant le début de la séance.

En cas de dysfonctionnement persistant, la séance est reportée ultérieurement si le quorum n'est pas atteint en fonction du nombre de membres présents.

A l'ouverture de la séance, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux de réunion et des membres représentés.

La participation d'un délégué en téléconférence fait valablement office de présence pour le calcul du quorum. Le Président vérifie le quorum à l'ouverture de la séance en procédant à l'appel des membres. En cas de séance hybride, l'outil de visioconférence utilisé affiche la liste des membres présents en distanciel et permet aux membres de prendre la parole oralement ou par écrit.

La Commission d'appel d'offres dresse obligatoirement un procès-verbal de ses réunions, en vertu du principe de transparence.

10.2 Des autres commissions permanentes et ad hoc

Le Président du Comité syndical peut former les commissions suivantes dont il désigne les membres et dont il est le Président de droit : Affaires Générales et Finances, Développement des Usages et Services Internet, Infrastructures et Télécommunications, Communication. Le Président charge ces commissions d'étudier les questions évoquées par le Comité syndical ou par le Bureau.

Le Président du Comité syndical forme toute commission spéciale dont la formation est exigée par les lois et règlements en vigueur notamment pour les besoins d'informations des usagers ou des habitants.

10.2.1 La Commission d'appel d'offres de la centrale d'achat de Gironde Numérique

10.2.1.1 Objet

Conformément à ses statuts, Gironde Numérique peut se constituer en centrale d'achat pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences statutaires.

La centrale d'achat Gironde Numérique a pour objet de délivrer divers services aux adhérents de la centrale d'achat. L'objectif est de fluidifier et simplifier la gestion des marchés pour ses adhérents.

10.2.1.2 Fonctionnement

La Commission d'appel d'offres de Gironde Numérique, citée à l'article 10.1 du présent règlement, est également compétente pour l'attribution des marchés de la centrale d'achat de Gironde Numérique.

La composition de ses membres reste inchangée et les règles d'organisation et de fonctionnement citées à l'article 10.1 du présent règlement sont applicables.

10.2.2 La Commission Consultative du Service Public Local (CCSPL)

La Commission Consultative du Service Public Local (CCSPL) est consultée pour l'ensemble des services publics qui sont confiés à un tiers par convention de délégation de service public (DSP).

Le Président du Syndicat convoque une commission consultative des services publics locaux dont il définit la composition pour l'informer de tout contrat conclu avec un partenaire ou de tout recours à une délégation de service public.

La CCSPL est consultée avant toute délégation de service public, avant tout projet de création de service public, en délégation ou en régie, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et au moins une fois par an pour l'examen des rapports annuels.

Cette commission est présidée par le président du Syndicat ou son représentant et comprend des membres du Comité syndical et des représentants d'associations locales représentatives de la société civile.

La CCSPL est composée, en plus du Président du Syndicat mixte, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants.

Les membres de la CCSPL sont nommés au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres.

La commission se réunit au sein de l'immeuble Gironde dans une salle définie ou à défaut dans un lieu choisi par le Syndicat mixte. Ce lieu est précisé au sein de la convocation, adressée au moins 7 jours avant la tenue de la réunion.

La séance peut se tenir de manière hybride, à la fois en présentiel et en distanciel, pour les délégués qui le souhaitent. La téléconférence se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence. Le lien de téléconférence est envoyé au sein de la convocation. Le jour de la séance en cas de problème technique, un nouveau lien de téléconférence est transmis avant le début de la séance.

10.2.3 La Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

Conformément aux articles L1411-1 et suivants du CGCT, la CDSP intervient lors de la procédure de dévolution et est chargée de dresser la liste des candidats admis à concourir d'une part ; et d'émettre un avis sur les propositions remises d'autre part. Elle est également obligatoirement consultée sur tout projet d'avenant à un contrat de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global de plus de 5%.

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, cette commission est composée :

- Du Président
- De 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants

Par dérogation à l'article L.1411-5 du CGCT, les membres titulaires et suppléants de la CDSP sont élus au scrutin uninominal secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Le quorum nécessaire à la validité des délibérations est atteint lorsque la majorité des membres participe à la séance, soit plus de la moitié des membres en présentiel et en distanciel, ainsi que ceux régulièrement représentés.

Un membre peut être régulièrement représenté en désignant par procuration un autre membre présent physiquement ou en distanciel à la séance. Le membre représenté est inclus dans le calcul du quorum.

Un membre peut représenter jusqu'à quatre membres l'ayant expressément désigné.

Une représentation au titre d'un délégué d'établissement de coopération intercommunale ou d'un délégué du Conseil Départemental équivaut à 1 représentation.

À cet effet, l'ensemble des délégués des membres en présentiel et en distanciel, ainsi que ceux régulièrement représentés, sont prises en compte dans le calcul du quorum.

Le nombre total de voix prises en compte pour les délibérations correspond à la somme des voix des délégués des membres en présentiel et en distanciel ainsi que celles des délégués des membres représentés par procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public et peuvent se dérouler à main levée s'il n'y a aucune opposition.

La convocation est adressée au moins 7 jours avant la tenue de la réunion de la commission d'appel d'offres. Toute convocation est faite par le Président.

Elle est adressée de manière dématérialisée ou, si les conseillers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas de changement d'adresse électronique, les membres doivent communiquer leur nouvelle adresse électronique dans les plus brefs délais.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour. La séance peut se tenir de manière hybride, à la fois en présentiel et en distanciel, pour les délégués qui le souhaitent

La convocation initiale peut prévoir qu'en cas d'absence de quorum le jour de la séance, une nouvelle réunion se tiendra le même jour sur le même ordre du jour sans condition de quorum.

10.2.4 La Commission de la Gouvernance de la Donnée

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de Développement des Usages et Services Numériques dans les Territoires (SDTUN), le Syndicat accompagne ses membres et partenaires via un service facultatif d'analyse et de gestion de la donnée, conformément à l'article L.1425-2 du Code général des collectivités territoriales.

Pour structurer cette mission, une commission de travail est instituée, en matière de gouvernance de la donnée, chargée de formuler des avis éclairés sur les orientations, méthodes et projets en lien avec la donnée territoriale.

10.2.4.1 Objet

La présente commission a pour objet :

- Coordonner les réflexions stratégiques sur la gouvernance de la donnée à l'échelle du Syndicat ;
- Contribuer à la mise en œuvre locale du SDTUN ;
- Émettre des avis éclairés à destination des instances du Syndicat ou de ses partenaires ;
- Appuyer le développement du service d'analyse et de gestion de la donnée porté par le Syndicat, dans le cadre de l'article L.1425-2 du CGCT.

Les travaux de la commission ont un caractère consultatif : ils ne donnent lieu ni à vote ni à délibération.

10.2.4.2 Missions

La commission est chargée de :

- Formuler des avis techniques ou méthodologiques sur les enjeux de la donnée (interopérabilité, accessibilité, sécurité, qualité, gouvernance) ;
- Produire des recommandations non contraignantes pour accompagner les collectivités membres ;
- Émettre des avis techniques ou stratégiques à destination des adhérents de Gironde Numérique et de ses partenaires ;
- Participer à la conception et au suivi du service de données territoriales ;
- Assurer une veille stratégique et réglementaire sur les sujets liés aux données publiques.

10.2.4.3 Composition

La commission de la Gouvernance de la Donnée est composée de :

- Du Président de Gironde Numérique;
- Des délégués désignés par les membres ayant adhéré aux statuts constitutifs du Syndicat mixte
- Des représentants désignés par les partenaires du Syndicat
- Des membres associés à titre consultatif

10.2.4.4 Fonctionnement

Les réunions sont convoquées par le Président avec un délai de préavis d'au moins 7 jours.

Chaque séance donne lieu à un compte-rendu écrit synthétisant l'activité et les avis émis de la Commission. Aucun vote n'est organisé. Les contributions des membres de la Commission sont recueillies de manière collégiale.

10.2.4.5 Saisine et production d'avis

La commission peut :

- Être saisie à la demande du Président ; par le Comité syndical, le Bureau, par ses membres ou par tout autre partenaire intéressé ;
- Délivrer des avis techniques ou stratégiques non contraignants pour les projets relatifs à la donnée ;
- Produire des rapports et recommandations

10.2.4.6 Articulation avec le service d'analyse et de gestion de la donnée

La commission oriente et évalue le service d'analyse et de gestion de la donnée mis en œuvre par le Syndicat au titre de l'article L.1425-2 du CGCT, en :

- Définissant les orientations et projets stratégiques du service et nécessaires aux membres de la Commission ;
- Validant les priorités de développement (outils, plateformes, référentiels) ;

Chapitre IV – Du travail du Comité syndical

11 De la convocation du Comité syndical

La convocation est adressée au moins 10 jours avant la tenue de la réunion du Comité syndical. Toute convocation est faite par le Président

Elle est adressée de manière dématérialisée ou, si les conseillers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas de changement d'adresse électronique, les conseillers doivent communiquer leur nouvelle adresse électronique dans les plus brefs délais.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour et les rapports afférents aux membres du Comité syndical.

Lorsque la réunion se déroule en distanciel la convocation en fait mention.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Comité syndical se réunit au sein de l'immeuble Gironde dans une salle définie ou à défaut dans un lieu choisi par le Syndicat mixte. Ce lieu est précisé au sein de la convocation. La séance du Comité syndical peut se tenir de manière hybride, à la fois en présentiel et en distanciel, pour les délégués qui le souhaitent. La téléconférence se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence. Le lien de téléconférence est envoyé au sein de la convocation. Le jour de la séance



en cas de problème technique, un nouveau lien de téléconférence est transmis avant le début de la séance. En cas de dysfonctionnement persistant, la séance est reportée ultérieurement si le quorum n'est pas atteint en fonction du nombre de délégués présents physiquement à la séance.

A l'ouverture de la séance, le quorum est apprécié en fonction de la présence des délégués dans les différents lieux de réunion et des délégués représentés.

La participation d'un délégué en téléconférence fait valablement office de présence pour le calcul du quorum. Le Président vérifie le quorum à l'ouverture de la séance en procédant à l'appel des délégués. En cas de séance hybride, l'outil de visioconférence utilisé affiche la liste des délégués présents en distanciel et permet aux délégués de prendre la parole oralement ou par écrit.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public et peuvent se dérouler à main levée s'il n'y a aucune opposition.

La réunion du Comité syndical ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du Président et du Bureau ainsi que pour l'adoption du budget primitif.

Le Comité ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des délégués est présent en présentiel, en distanciel et représentés.

La convocation initiale peut prévoir qu'en cas d'absence de quorum le jour de la séance, une nouvelle réunion du Comité syndical se tiendra le même jour sur le même ordre du jour sans condition de quorum.

A défaut de cette mention au sein de la convocation initiale, si le quorum n'est pas atteint à la date prévue, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de 30 jours et le Bureau syndical délibère alors valablement quelque soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

12 De la tenue des réunions du Comité syndical

1. La réunion est présidée par le Président ou par celui qui le remplace. Durant les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Président quitte la séance durant le vote de celui-ci. Le doyen d'âge assure le vote du compte administratif.
2. Le Président vérifie le quorum à l'ouverture de la séance en procédant à l'appel des délégués. En cas de séance hybride, l'outil de visioconférence utilisé affiche la liste des délégués présents en distanciel et permet aux délégués de prendre la parole. Dans le cas où les délégués syndicaux se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.
3. Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire, le déroulement des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances. Il assure la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

13 De la discussion des affaires

1. La parole est accordée par le Président suivant l'ordre des inscriptions et des demandes. Toutefois, l'auteur et le rapporteur d'une proposition sont entendus quand ils le désirent.

L'orateur ne s'adresse qu'au Président ou à l'Assemblée. Le Président accorde toujours la parole en cas de réclamations sur l'ordre du jour, de priorité ou de faits personnels. Il l'accorde aussi en cas de rappel au règlement : mais il ne la donne ni pour rappeler la question, ni pour parler, soit pendant une procédure de vote commencée, soit entre deux épreuves du même vote. Le Président met aux voix les propositions. Il juge conjointement avec le Secrétaire, les épreuves de vote et il en proclame les résultats.

2. Tout conseiller syndical peut proposer un amendement aux rapports soumis au Comité syndical. Ces amendements doivent être rédigés par écrit, signés, adressés au Président ou déposés sur le Bureau au début de chaque réunion. Le Président appelle l'auteur d'un amendement à le développer et le Comité syndical décide si l'amendement doit être immédiatement mis en délibéré ou renvoyé à la Commission concernée. Ces décisions sont prises à main levée, sans débat; en cas de partage des voix, le renvoi n'est pas ordonné. Les amendements sont mis aux voix avant la question principale. Ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération, sont soumis aux votes avant les autres; s'il y a doute, le Comité est consulté sur la question de priorité.
3. Des questions diverses, en tant que l'ordre du jour y ouvre droit, ne pourront être évoquées que lorsque le reste de l'ordre du jour de la séance sera épuisé.

14 Des votes

1. Un conseiller syndical empêché d'assister à une réunion est remplacé par son suppléant. En cas d'empêchement du suppléant d'assister à la séance, le membre peut être représenté par un autre délégué afin de prendre en compte sa voix dans le calcul du quorum et des votes.
2. Le Comité vote sur les questions soumises à ses délibérations, de trois manières : à main levée, au scrutin public et au scrutin secret pour l'élection de l'exécutif. Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire ; il est constaté par le Président et le Secrétaire de séance qui compte au besoin le nombre de votants pour et contre. Il est toujours voté à main levée sur les demandes d'ordre du jour, de rappel au règlement, de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence, etc.
3. Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :
 - Chaque conseiller a un bulletin de vote. Il est présenté à chaque membre de l'Assemblée une urne dans laquelle le votant dépose le bulletin dont il veut faire usage avec la mention de son acceptation ou de son refus et de son nom.
 - Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire au décompte, l'arrête et le remet au Président, qui proclame le résultat.

Chapitre V – Du travail du Bureau

15 Des convocations

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, le Bureau est convoqué par son Président au moins trois fois par an. Ses réunions ne sont pas publiques. Chaque délégué reçoit au moins 7 jours avant la réunion l'ordre du jour et le compte-rendu de la réunion précédente. En



cas d'urgence, la convocation adressée 24h au moins avant la date de la réunion peut être verbale, téléphonée ou expédiée par courriel. Lorsque la réunion se déroule en distanciel la convocation en fait mention.

16 De la tenue des réunions

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques. Un conseiller syndical qui n'est pas membre du Bureau peut être appelé à participer à ces réunions sur sa demande, dans la mesure où il est concerné par une affaire traitée. Le Président peut se faire assister par le personnel syndical lors du travail syndical.

Le Bureau se réunit au siège de Gironde Numérique ou à défaut dans un lieu choisi par le Syndicat mixte. Ce lieu est précisé au sein de la convocation. La séance du Bureau peut se tenir de manière hybride, à la fois en présentiel et en visioconférence, pour les délégués qui le souhaitent. La téléconférence se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence. Le lien de visioconférence est envoyé au sein de la convocation.

Le jour de la séance en cas de problème technique, un nouveau lien de téléconférence est transmis avant le début de la séance. En cas de dysfonctionnement persistant, la séance est reportée ultérieurement si le quorum n'est pas atteint en fonction du nombre des délégués présents physiquement à la séance.

A l'ouverture de la séance, le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des délégués dans les différents lieux de réunion, la participation d'un délégué en visioconférence fait valablement office de présence pour le calcul du quorum.

Le Président vérifie le quorum à l'ouverture de la séance en procédant à l'appel des délégués et en tenant compte des procurations pour les membres représentés. En cas de séance hybride, l'outil de visioconférence utilisé affiche la liste des délégués présents en distanciel et permet aux délégués de prendre la parole.

À cet effet, l'ensemble des délégués des membres en présentiel et en distanciel, ainsi que ceux régulièrement représentés, sont prises en compte dans le calcul du quorum.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public et peuvent se dérouler à main levée s'il n'y a aucune opposition.

17 Des décisions

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour être valables, les réunions doivent comprendre la majorité des membres en exercice.

Chapitre VI – De l'information des conseillers syndicaux et de la publicité des décisions du Comité syndical et du Bureau

18 De l'information des conseillers syndicaux

1. Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération. Durant les 8 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers syndicaux peuvent consulter les dossiers

préparatoires sur place, au siège du syndicat et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président. Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite. Les dossiers relatifs aux projets de contrats et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat du Syndicat 3 jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

2. Le Comité syndical établit un compte rendu de la séance in extenso des réunions publiques du Comité syndical établit par le Président et le Secrétaire. Il est ensuite tenu à la disposition du public au siège du syndicat mixte.
3. La publicité des délibérations et des décisions est faite par tout moyen prévu par la réglementation en vigueur.

19 De la mise à disposition des budgets

Les budgets du syndicat mixte ainsi que leurs documents annexes sont mis à la disposition du public dans les 15 jours suivant le délai réglementaire maximum de leur adoption.

Chapitre VII – Dispositions diverses

20 Des indemnités et frais de déplacement des conseillers syndicaux

Dans les conditions prévues par les textes en vigueur applicables aux syndicats mixtes créés en vertu de l'article L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et les vice-présidents perçoivent une indemnité de fonction ainsi que des indemnités de déplacement.

Les conseillers syndicaux ont droit au remboursement de frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice de missions ou de mandats spéciaux qui leur ont été confiés.

Nom de la collectivité ou EPCI		Nombre de sièges		Nombre de voix	Total voix
		Titulaires	Suppléants		
1	Département de la Gironde	8	4	28 au global	28
2	CDC du Bazadais	1	1	1	1
3	CDC de Blaye	1	1	1	1
4	CALI	1	1	1	1
5	CDC Castillon-Pujols	1	1	1	1
6	COBAN (CdC du Bassin d'Arcachon Nord)	1	1	1	1
7	COBAS (Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon SUD)	1	1	1	1
8	CDC Convergence Garonne	1	1	1	1
9	CDC des Coteaux Bordelais	1	1	1	1
10	CDC du Créonnais	1	1	1	1
11	CDC de l'Estuaire	1	1	1	1
12	CDC du Fronsadais	1	1	1	1
13	Grand Cubzaguais Communauté de Communes	1	1	1	1
14	CDC du Grand Saint-Emilionnais	1	1	1	1
15	CDC de Jalle Eau Bourde	1	1	1	1
16	CDC Latitude Nord Gironde	1	1	1	1
17	CDC Médoc Atlantique	1	1	1	1
18	CDC Médoc Coeur de Presqu'île	1	1	1	1
19	CDC Médoc Estuaire	1	1	1	1
20	CDC Médullienne	1	1	1	1
21	CDC de Montesquieu	1	1	1	1
22	CDC du Pays Foyen	1	1	1	1
23	CDC des Portes de l'Entre Deux Mers	1	1	1	1
24	CDC du Réolais en Sud-Gironde	1	1	1	1
25	CDC les Rives de la Laurence	1	1	1	1
26	CDC Rurales de l'Entre Deux Mers	1	1	1	1
27	CDC du Sud-Gironde	1	1	1	1
28	CDC du Val de l'Eyre	1	1	1	1
29	Bordeaux Métropole (membre associé)	1	1	0	0
30	Région Nouvelle Aquitaine (membre associé)	1	1	0	0

